



AIDE-MÉMOIRE

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Identifiez vos besoins et votre capacité financière

En tant qu'acheteur, vous devez vous assurer que le véhicule correspond vraiment à vos besoins et à votre capacité financière. En plus du prix du véhicule, vous devez penser aux dépenses liées à l'achat (taxes, immatriculation, etc.) et aux dépenses annuelles inhérentes à la possession du véhicule (assurances, entretien, réparations, etc.).

Faites un essai routier

Vous essayez des souliers avant de les acheter; essayez l'automobile que vous désirez acquérir. L'essai routier permet d'en apprendre davantage sur le comportement, les accessoires et les bruits du véhicule.

Depuis janvier 2007, un commerçant ne peut plus s'opposer à un essai routier.

Faites inspecter le véhicule

Comme l'essai routier, une inspection mécanique devrait être effectuée, et ce, que l'achat soit fait auprès d'un particulier ou d'un commerçant.

Depuis janvier 2007, un commerçant ne peut plus refuser au consommateur le droit de faire inspecter l'automobile.

Demandez les factures relatives à l'entretien et vérifiez le kilométrage indiqué

Les factures renseignent l'acheteur sur le kilométrage réel du véhicule et la fréquence de l'entretien. De plus, les mises au point sont parfois essentielles à l'application des garanties de base ou des garanties prolongées du fabricant.

Si le vendeur n'a pas ces factures, il est souvent possible d'obtenir de l'information sur l'entretien effectué par un concessionnaire, lorsque l'entretien a été fait à cet endroit, ou auprès d'un autre concessionnaire du même constructeur automobile. Profitez de l'occasion pour vérifier s'il y a eu des rappels sur l'automobile.

Consultez le registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)

L'automobile peut avoir été préalablement achetée à crédit, louée ou donnée en garantie. Dans un tel cas, le possesseur du véhicule ne peut pas la vendre sans l'autorisation de l'entreprise qui a un lien financier (banque ou autres).

Actuellement, les frais de vérification du RDPRM varient selon l'information fournie et le service utilisé. Ils sont de 3 \$ (par Internet) ou de 6 \$ (par téléphone) si vous avez le

NIV (numéro d'identification du véhicule; aussi appelé « numéro de série »). Si vous avez plutôt le nom du vendeur, les frais respectivement sont de 8 \$ et 11 \$.

Les numéros de téléphone sont les suivants :

Montréal et les environs : 514 864-4949

Québec et les environs : 418 646-4949

Ailleurs au Québec : 1 800 465-4949

Site Web : www.rdprm.gouv.qc.ca

Consultez l'historique du véhicule auprès de la SAAQ

L'historique indique le kilométrage du véhicule fourni par les propriétaires précédents lors des transferts effectués depuis 2001, son utilisation (commerciale, taxi, etc.), sa provenance et le fait qu'il a été reconstruit ou gravement accidenté.

Attention aux véhicules en provenance des États-Unis! Si le véhicule examiné a été déclaré « perte totale » à la suite des ouragans de la Louisiane de septembre 2005, il ne pourra pas être immatriculé et sera interdit de circulation au Québec tant que certaines règles n'auront pas été respectées. Le véhicule devra subir une expertise technique et une vérification mécanique. Il pourrait être déclaré « irrécupérable ».

Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le site Web de la Société de l'assurance automobile du Québec : www.saaq.gouv.qc.ca

Actuellement, les frais de consultation sont de 10 \$ avec le NIV. Le nom des anciens propriétaires y est inscrit, mais avec la simple mention « particulier » lorsqu'il s'agit d'un particulier. Cette information n'est pas disponible par téléphone. Vous pouvez l'obtenir par la poste ou en vous présentant dans les centres de service de la SAAQ ou dans les bureaux de ses représentants autorisés.

Vérifiez le droit d'immatriculer auprès de la SAAQ

Une personne ne peut pas vendre ou acheter un véhicule si elle a des amendes impayées. En effet, dès que la SAAQ est avisée qu'un conducteur a des amendes impayées (reliées à la conduite automobile), il ne peut plus vendre ou acheter un véhicule.

Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le site Web de la Société de l'assurance automobile du Québec : www.saaq.gouv.qc.ca

La vérification du droit d'immatriculer peut se faire par Internet sur le site Web de la SAAQ au coût de 1,50 \$. Vous avez besoin du numéro de permis de conduire de la personne au sujet de laquelle vous désirez de l'information. Vous pouvez aussi effectuer cette vérification par téléphone en communiquant avec le service automatisé de la SAAQ au numéro 1 900 565-1212. Des frais de 1,50 \$ par appel seront facturés.

Faites inscrire au contrat le détail des ententes

Les paroles s'envolent, les écrits restent! Ce dicton s'applique particulièrement bien au contrat d'achat d'une automobile d'occasion. Le contrat conclu entre un consommateur et un commerçant doit toujours être écrit et contenir certaines indications obligatoires. Avec un particulier, le contrat peut être verbal, mais nous vous conseillons d'en faire un écrit.

Il est possible que le vendeur accepte d'effectuer ou de payer pour faire effectuer certaines réparations, d'installer des pneus d'hiver, d'ajouter des accessoires ou d'accorder une garantie particulière. Écrivez-le et évitez des discussions par la suite.

Exigez de voir l'étiquette qui doit être apposée sur l'automobile vendue par un commerçant

L'étiquette doit contenir plusieurs informations utiles au consommateur. Elle indique, notamment, si l'automobile a été utilisée comme taxi ou comme automobile de location. Elle indique aussi, s'il y a lieu, la catégorie de la garantie de bon fonctionnement. De plus, on doit y retrouver l'obligation du commerçant de fournir, sur demande, les coordonnées de l'ancien propriétaire.

Informez-vous sur les pratiques du commerçant

Rien de mieux que le bouche à oreille de vos parents, amis et collègues de travail. De plus, l'Office de la protection du consommateur offre sur son site Web de l'information sur les commerçants. La section *Renseignez-vous sur un commerçant* vous indique, entre autres, le nombre de plaintes et les motifs des plaintes contre un commerçant au cours des dernières années.

Vérifiez que votre vendeur n'est pas un « faux particulier »

Certains « particuliers » sont, en réalité, des commerçants. Il n'est pas facile de les repérer. Certains indices peuvent vous aider. Est-ce que plusieurs véhicules différents sont annoncés avec le même numéro de téléphone? Lorsque vous demandez pour voir l'automobile à vendre, sans donner plus de détails, est-ce que le vendeur répond « laquelle »? Si vous avez répondu affirmativement à l'une de ces questions, vous devez être prudent. Il s'agit probablement d'un « faux particulier ».

Vérifiez si le contrat contient des limitations de garantie

Soyez particulièrement vigilant si le contrat contient certaines clauses d'exclusion de responsabilité telle que « l'acheteur achète sans garantie », « à ses risques et périls » ou « tel que vu ». Un commerçant ne peut pas exclure les garanties légales. Cependant, ce type d'exclusion peut être permis lorsque la vente est faite par un particulier (voir ci-dessous : Garantie contre les vices cachés).

Garanties

Garantie du fabricant sur les véhicules neufs (de base ou prolongée)

Il est conseillé de s'informer auprès du fabricant ou d'un concessionnaire pour savoir si cette garantie est encore valide.

Si la garantie est encore en vigueur, elle est transférable sans frais. Il faut s'assurer que l'entretien a été effectué tel que prévu. À défaut, la garantie pourrait être annulée.

Garantie légale de bon fonctionnement

Cette garantie bénéficie au consommateur qui achète son véhicule auprès d'un commerçant. Elle doit être indiquée sur l'étiquette et le contrat du véhicule. Veuillez noter que cette garantie ne couvre pas le service normal d'entretien. De plus, le commerçant peut exclure certaines réparations, mais il doit l'indiquer sur l'étiquette, fournir une évaluation du coût de la réparation et s'engager à la faire au coût indiqué.

La durée de la garantie légale de bon fonctionnement est de :

- 6 mois ou 10 000 km pour un véhicule de 2 ans ou moins et ayant roulé 40 000 km ou moins;
- 3 mois ou 5 000 km pour un véhicule de 3 ans ou moins et ayant roulé 60 000 km ou moins;
- 1 mois ou 1 700 km pour un véhicule de 5 ans ou moins et ayant roulé 80 000 km ou moins;
- 0 mois pour un véhicule de plus de 5 ans ou ayant roulé plus de 80 000 km.

Garantie légale d'usage normal

Le commerçant est tenu de garantir que le véhicule pourra être utilisé pour une durée normale compte tenu du prix payé. Cette garantie bénéficie au consommateur même si la garantie de bon fonctionnement est échuë ou s'il n'y a pas de garantie de bon fonctionnement parce que l'automobile est trop vieille.

Le consommateur peut aussi exercer son recours contre le fabricant, s'il y a lieu.

Garantie contre les vices cachés

Si le consommateur a acheté son véhicule auprès d'un commerçant, la garantie contre les vices cachés peut s'exercer contre le vendeur et contre le manufacturier.

Si l'achat est fait auprès d'un particulier, la garantie contre les vices cachés ne peut être exercée contre le vendeur en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.P.C.). En effet, les recours prévus à cette loi ne peuvent être exercés contre un vendeur qui n'est pas un commerçant au sens de cette loi.

Même si la L.P.C. ne s'applique pas au particulier vendeur, il garantit, en principe, que le véhicule vendu n'est pas affecté de vices cachés. Cette obligation est prévue au *Code civil du Québec*.

Attention : Le particulier vendeur peut vouloir exclure sa responsabilité en indiquant que l'acheteur achète sans garantie (« à ses risques et périls » ou autres expressions semblables). Veuillez noter qu'il existe une certaine controverse juridique sur la validité d'une telle clause et le droit d'exclure sa responsabilité lorsque le vendeur connaît le vice.

Un commerçant ne peut jamais exclure sa responsabilité par une telle clause.

Par contre, un recours pour vices cachés peut être exercé contre le manufacturier même si le véhicule a été acheté d'un particulier.

Garantie du vendeur ou garantie supplémentaire

En plus des garanties légales mentionnées précédemment, le commerçant vendeur peut accorder une garantie conventionnelle dont il sera responsable. Par exemple, il peut accorder au consommateur, sans frais, une garantie de trois mois sur l'automobile vendue, même si la durée de la garantie légale de bon fonctionnement est plus courte.

Souvent, il peut proposer au consommateur de lui vendre une garantie supplémentaire qui est offerte par une autre corporation indépendante, spécialisée dans le domaine. Prenez connaissance des exclusions et des conditions rattachées à cette garantie avant de signer ce contrat supplémentaire.

Droits et recours – après l'achat

Si un problème survient, il faut envoyer rapidement au vendeur une mise en demeure de respecter ses garanties et de réparer le véhicule. Dans le cas où le vendeur n'agit pas, l'acheteur doit intenter un recours pour faire annuler le contrat ou réduire ses obligations. En général, le recours de l'acheteur doit être intenté dans les trois ans. En cas de litige juridique, nous vous invitons à consulter un avocat.

Le commerçant vendeur doit respecter plusieurs autres obligations quant à la forme et au contenu du contrat ainsi que dans la façon d'agir avec le consommateur en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.P.C.). C'est pourquoi quelques-uns essaient de contourner la loi en se faisant passer pour des particuliers. C'est ce que nous avons appelé précédemment les « faux particuliers ». Méfiez-vous!

Certaines pratiques déloyales sont expressément interdites au commerçant par la L.P.C. Mentionnons, entre autres, les fausses représentations sur l'état du véhicule ou sur l'odomètre ou encore l'omission d'un fait important concernant l'utilisation antérieure du véhicule.

AUTRES INFORMATIONS UTILES :

Véhicules volés

Il est possible d'effectuer une recherche gratuite pour savoir si l'automobile a été déclarée volée en visitant le site Web du Centre d'information de la police canadienne : www.cpic-cipc.ca . Vous avez besoin du NIV (numéro d'identification du véhicule).

Publicité

Lorsqu'une automobile est reconstruite, le commerçant doit le préciser dans les annonces relatives à ce véhicule.

Droit de résolution

Contrairement à la croyance populaire, le consommateur ne peut généralement pas demander la résolution de son contrat d'achat d'une automobile usagée à sa seule discrétion et sans pénalité. Il existe une première exception lorsque le contrat d'achat est un contrat de crédit. Dans ce cas, il peut en demander la résolution dans les deux jours de l'obtention d'un double du contrat, à condition de remettre le véhicule dans le même état qu'il l'a reçu. Notez que ce droit à la résolution ne s'applique pas à une automobile neuve dont le consommateur a pris livraison.

Une autre exception peut s'appliquer lorsque le véhicule est offert en dehors de la place d'affaires habituelle du commerçant. Il peut s'agir d'un achat fait dans le cadre d'un commerce itinérant. Le délai de résolution sans frais est alors de dix (10) jours. Veuillez noter qu'il existe des exceptions à l'exception et le consommateur prudent aurait avantage à s'informer de son droit de résolution avant de conclure un contrat. Si le commerçant confirme ce droit, le consommateur devrait lui demander de le préciser sur le contrat.

Taxes

Il est toujours tentant d'indiquer au contrat un prix d'achat réduit fictif pour réduire le montant des taxes. Malheureusement, en plus d'être illégal, cet acte cause des problèmes en cas de demande d'annulation de contrat et de remboursement des sommes versées.

Louage à long terme

La plupart des informations précédentes s'appliquent à la location à long terme d'une automobile d'occasion en faisant les adaptations requises.

Moto d'occasion

La plupart des informations précédentes s'appliquent à l'achat ou à la location à long terme d'une motocyclette d'occasion en faisant les adaptations requises. La garantie de bon fonctionnement est différente.

Licence du commerçant

Les commençants vendeurs d'automobiles d'occasion doivent détenir une licence délivrée par la SAAQ. Le numéro de licence doit apparaître sur le contrat. Pour obtenir cette licence, le commerçant doit fournir un cautionnement qui garantit l'exécution d'un jugement ou d'une transaction à la suite d'une action intentée en vertu de la L.P.C. Afin de profiter de ce cautionnement, il est préférable d'intenter une poursuite contre un commerçant peu solvable en vertu de la L.P.C. au lieu du *Code civil du Québec* lorsque les dispositions législatives invoquées sont équivalentes.